

## Arrêt

n° 218 145 du 12 mars 2019  
dans l'affaire n° X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de G. KLAPWIJK  
Rue Berckmans, 83  
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé  
publique, et de l'Asile et la Migration.

**LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 mars 2019 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière (annexe 25<sup>quater</sup>), pris le 28 février 2019 et lui notifiés le même jour.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2019 convoquant les parties à comparaître le 12 mars 2019 à 11h.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GYSELEN *loco* G. KLAPWIJK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.**

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

Le requérant est arrivé sur le territoire le 28 janvier 2018. Le même jour, la partie défenderesse lui délivre une décision de refus d'entrée avec refoulement (annexe 11) et le requérant introduit également une demande de protection internationale. Le 28 février 2019, la partie défenderesse prend une décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière (annexe 25quater), lesquelles constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« [...] »

#### MOTIF DE LA DECISION:

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Slovénie en application de de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé a été intercepté par les autorités chargées du contrôle aux frontières en date du 28.01.2019, car il ne remplissait pas les conditions d'entrée prévues aux articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour les motifs suivants :

x l'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage valable / de documents de voyage valables (art. 3, alinéa 1er, 1<sup>o</sup>/2<sup>o</sup>) ;  
x l'intéressé est en possession d'un document de voyage faux / contrefait / falsifié (art. 3, alinéa 1er, 172<sup>o</sup>) ; x l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ou d'une autorisation de séjour valable (art. 3, alinéa 1er, 172<sup>o</sup>) ;  
x l'intéressé est en possession d'un visa ou d'un permis de séjour faux / contrefait / falsifié (art. 3, alinéa 1er, 172<sup>o</sup>).

Considérant que l'intéressé a reçu, le 28.01.2019, une décision de refus d'entrée avec refoulement (annexe 11);

Considérant que l'intéressé a tenté de pénétrer sur le territoire sans être en possession des documents requis en vertu de l'article 2 de la loi de Etrangers ;

Considérant que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en date du 28.01.2019;

Conformément à l'art. 12 du règlement (CE) n°604/2013 du Conseil du 26 Juin 2013 (visa/titre de séjour en cours de validité), le 31.01.2019, une demande de prise en charge a été adressée à la Slovénie. En effet, lors de son arrivée, l'intéressé était en possession de son passeport palestinien dans lequel avait été apposé un visa D Slovène, qu'il avait déchiré. Il s'agit d'un visa délivré par les autorités Slovène à Ankara (Turquie) et portant le n° [...] long séjour, type D, multiple entrées valable du 24/09/2018 -17/02/2019.

Le 26.02.2019, les autorités Slovénie ont accepté la prise en charge de l'intéressé. L'intéressé, qui fait l'objet d'un refus d'entrée dans le Royaume, reste maintenu pour la durée nécessaire à la mise en œuvre du transfert vers l'Etat responsable. En effet, l'intéressé a utilisé des informations trompeuses ou des documents faux ou falsifiés ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale et/ou de refoulement. La détention se justifie car l'intéressé a déclaré lors de son interview du 30.01.2019 s'être débarrassé de ses visas de peur que les autorités belges ne le renvoient vers son pays d'origine; étant donné l'utilisation d'un visa de type D, aucunes empreintes digitales n'apparaissent dans le VIS. Il reconnaît s'être débarrassé de son visa Slovène et d'un autre visa Schengen avant le passage au contrôle frontalier.

Lors de son audition, alors qu'il était interrogé sur les raisons pour lesquelles il était venu en Belgique pour sa demande de protection internationale, l'intéressé a déclaré : « Dans mon programme Erasmus, j'ai eu l'opportunité de visiter des pays européens comme l'Allemagne, la Hollande, la Slovénie et la Serbie mais uniquement en transit. Le pays où je me sentais le plus à l'aise est la Belgique. Je me suis senti en sécurité et j'ai senti que j'avais des perspectives

d'avenir. Une grande communauté cosmopolite en Belgique, beaucoup d'étrangers qui vivent ensemble ».

En ce qui concerne le transfert vers la Slovénie et la remise aux autorités Slovènes conformément au Règlement 604/2013, l'intéressé a déclaré, lorsqu'il était interrogé sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale : « La Police slovène nous maltraitait en tant qu'étrangers. Il y a un grand sentiment de racisme envers les étrangers d'origine arabe. C'est la raison pour laquelle je ne veux pas retourner en Slovénie. Je me suis rendu auprès des autorités slovènes pour me renseigner sur les procédures d'asile, il m'ont conseillé de le faire ailleurs. J'ai alors décidé de le faire en Belgique ».

Il convient de relever que l'intéressé ne fournit aucun document pour appuyer ses déclarations ; Il déclare en outre ne pas avoir de problème de santé particulier.

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités Slovènes ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que la Slovénie est soumise à l'application des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que la Slovénie applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;

Considérant que la Slovénie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et Internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que la Slovénie est un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que si l'intéressé introduit effectivement une demande de protection Internationale en Slovénie suite à son transfert, il bénéficiera d'un accueil conforme aux dispositions européennes prévues pour l'accueil des demandeurs de la protection Internationale, et en particulier, l'accès aux soins de santé et au logement (cf, notamment la directive 2013/33/UE et ses articles 17 et 19 pour les soins de santé, et 18 pour le logement) ; à cet égard, le rapport AIDA<sup>1</sup> pour la Slovénie (p.44 et suiv.) Indique que les demandeurs en Slovénie peuvent bénéficier d'un hébergement (aucun problème d'accès au logement n'a été décelé selon le rapport) et d'aides matérielles (nourriture, vêtements, produits d'hygiène, soins médicaux d'urgence et soins médicaux complets pour les enfants et étudiants jusque 26 ans<sup>2</sup>, accès au marché du travail...) et financières (18 euro par mois);

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressée en Slovénie, l'analyse du rapport AIDA (annexé au dossier de l'intéressé) permet d'affirmer, bien qu'il mette l'accent sur certains manquements comme la difficulté d'accéder au marché du travail (p. 50), qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités slovènes à une Intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Slovénie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements Inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Autrement dit, ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil

(pp. 44-54) ou la gestion de la procédure de protection internationale en Slovénie (pp. 12-43) è un traitement Inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le rapport AIDA n'établit pas que la Slovénie n'examine pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection Internationale (refonte). En d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressée en Slovénie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités slovènes au même titre que les autorités belges ;

Le rapport AIDA mentionne également qu'il n'y a pas d'obstacle à l'accès à la procédure d'asile pour les demandeurs d'asile transférés depuis un autre Etat membre (p. 26).

En ce qui concerne les allégations de l'intéressé selon lesquelles il y a un sentiment de racisme envers les étrangers d'origine arabe, Il convient de relever que le rapport AIDA ne relève la discrimination que comme l'un des obstacles rencontrés par les demandeurs d'asile qui cherchent du travail (p. 50). L'UNHCR, sur son site Internet, mentionne le cas de plusieurs demandeurs de protection internationale syriens et irakiens réinstallés depuis la Grèce vers la Slovénie<sup>3</sup>. L'article mentionne notamment que le centre ressemble plus à un village de vacances qu'à un camp de réfugiés. Un demandeur de protection internationale indique notamment que « Ce pays est beau, et les gens sont gentils ». Il poursuit en déclarant avoir découvert que la Slovénie pouvait lui offrir « la sécurité et l'éducation, ainsi qu'un avenir prometteur pour mes enfants ». Une autre famille affirme être contente d'être en Slovénie, même s'ils n'ont pas tout ce qu'ils voudraient, Ils se déclarent « surpris par la population locale et l'environnement ».

Amnesty International, quant à elle, fait mention dans son rapport 2017/2018<sup>4</sup> des nouvelles modifications de la loi des étrangers qui permettent de refuser l'entrée des personnes aux frontières et d'expulser automatiquement migrants et réfugiés arrivés clandestinement dans le pays. L'article en question relève que les autorités n'avaient pas encore eu recours à ces mesures. Il convient également de relever que l'intéressé arrivera de façon légale en Slovénie, les autorités slovènes ayant accepté sa prise en charge. L'article fait également mention des difficultés financières que peuvent rencontrer les personnes reconnues réfugiées car elles se retrouvent sans revenus durant le premier mois suivant l'octroi de la protection Internationale. Il convient de relever à cet égard que l'intéressé avait de toute façon l'intention de se rendre en Slovénie comme étudiant et qu'il aurait donc dû bénéficier d'aides extérieures (famille, proches...) ou travailler comme étudiant pour subvenir à ses besoins.

Enfin, l'article mentionne le fait que le médiateur bénéficie d'un mandat élargi en matière de lutte contre la discrimination, et qu'un Centre national des droits humains a été créé, s'ajoutant ainsi au Défenseur du principe d'égalité, organe indépendant de lutte contre la discrimination créé en 2016. Ce dispositif de lutte contre la discrimination, dans sa globalité, manquerait encore de pouvoir exécutifs et de contrôle, ainsi que de moyens lors de la rédaction de l'article. L'article ne mentionne pas que les demandeurs de protection Internationale sont systématiquement victimes de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'ait 3 de la CEDH, du seul fait de leur statut de demandeurs de protection internationale ou de leur possible appartenance à ce groupe vulnérable

Il est à noter que ni le rapport AIDA, ni le site de l'UNHCR, ni Amnesty International ne font mention de violences policières systématiques à l'égard des demandeurs de protection internationale en Slovénie, et que l'intéressé n'a pu étayer ses propos à ce sujet par quelque preuve que ce soit.

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que dès lors, s'il introduit effectivement une demande de protection internationale en Slovénie, ledit principe veut que les autorités slovènes ne refoulent pas l'intéressé dans

son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection Internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ;

considérant qu'au cas où les autorités slovènes décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'art 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Dès lors, il n'est pas établi, après l'analyse du rapport précité et du dossier de l'intéressé , que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement Inhumain ou dégradant en Slovénie, au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

En conséquence, le prénommé est refoulé/remis à la frontière slovène, et doit se présenter auprès des autorités slovènes compétentes.

[...] ».

## **2. Recevabilité du recours**

a.- Lors de l'audience, le Conseil interroge les parties quant à la recevabilité *ratione temporis* du recours. La partie défenderesse excipe, à sa suite, de l'irrecevabilité du recours dès lors que celui-ci a été introduit le dixième jour suivant la notification et non le cinquième jour, alors que la partie requérante a déjà fait l'objet d'une mesure de refoulement antérieure et que le délai de recours prévu dans cette hypothèse à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, est de cinq jours.

b.- En l'occurrence, la requête en suspension d'extrême urgence est soumise à l'article 39/82, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 ».

L'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, susvisé, de la même loi, prévoit quant à lui ceci :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».

c.- En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise a été prise le 28 février 2019 et notifiée le même jour. Il n'est pas contesté par les parties que, d'une part, la décision de refoulement attaquée n'est pas la première décision « d'éloignement ou de refoulement » que le requérant reçoit, celle-ci étant par ailleurs explicitement mentionnée et reproduite dans l'acte entrepris, et, d'autre part, que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite plus de cinq jours après la notification de l'acte litigieux.

Le Conseil observe également que l'acte de notification de la décision querellée mentionne, entre autres, ce qui suit :

« (...) Une demande de suspension peut être introduite conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980. (...) Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont il ou elle fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours calendriers après la notification de la mesure ».

En conséquence, dans la mesure où le requérant a déjà fait l'objet d'au moins une mesure de refoulement, la requête en suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée contre l'acte présentement analysé, devait être introduite dans les cinq jours à dater de la notification de cette mesure, le 28 février 2019. Dès lors, le délai prescrit pour former ledit recours commençait à courir le 29 février 2019 et expirait le 5 mars 2019.

Le Conseil ne peut cependant que constater qu'il n'a été introduit que le 11 mars 2019, soit après l'expiration du délai légal, lequel est d'ordre public, et cela sans que le requérant démontre avoir été placé dans l'impossibilité absolue d'introduire son recours dans le délai prescrit.

d.- En l'absence d'une telle cause de force majeure dans le chef du requérant, l'exception de la partie défenderesse doit être retenue et partant, le recours ne peut dès lors qu'être déclaré irrecevable *ratione temporis*.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille dix-neuf, par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier assumé

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

J.-C. WERENNE